

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 novembre à dix-huit heures, Les membres du Conseil municipal de la commune de L'Île aux Moines se sont réunis à la mairie sur la convocation du 15 novembre 2024 qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, Philippe Le Bérigot.

<p>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14</p> <p>Nombre de conseillers municipaux présents : 12 (11 au point n°1)</p> <p>Nombre de votants :12 (10 au point n°1)</p> <p>Nombre de pouvoirs : 2</p> <p>Nombre de suffrages exprimés : 14 (12 au point n°1)</p>

Date de convocation : le 15 novembre 2024

Présents :

Philippe LE BÉRIGOT, Marie-Paule BELLEGO, Philippe MORVANT, Jacques BATHIAT, Olivier CARIO, Régis TALHOUARNE, Maryse COHEN, Ronan CRÉQUER, Mathilde DANIEL, Pierre SOKOLOFF, Christophe TATTEVIN.

Absents:

Alizée BURBAN

Edouard BRUNET a donné pouvoir à Philippe MORVANT

Catherine LE ROUX a donné pouvoir à Maryse COHEN

Secrétaire de séance : Maryse COHEN

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le procès-verbal du dernier conseil en date du 17 octobre 2024.

2024-08-02 –Programme voirie 2025 : Plan de financement et autorisation de signer les marchés

Monsieur Le Maire rappelle que la commune a procédé à une consultation pour les travaux du programme de voirie 2025. La procédure a été lancée sous forme de procédure adaptée le 30 septembre 2024 ;

L'avis public d'appel à la concurrence a été publié au journal d'annonces légales « Ouest France » le 3 octobre 2024 et mis en ligne sur le site de Mégalis Bretagne ;

Les prestations ont été réparties en deux lots :

Lot 1 : Terrassements-Voirie – Réseau eaux pluviales

Lot 2 : Aménagements paysagers

A l'issue de la consultation, quatre plis ont été reçus dans le délai prescrit soit pour le 25 octobre à 12h00 : Deux plis concernant le lot n°1 (Terrassements-Voirie – Réseau eaux pluviales) et deux plis concernant le lot n°2 (Aménagements paysagers).

L'ouverture des plis a eu lieu en Mairie de l'Île aux Moines le 30 octobre à 14 h00 ;

L'attribution a eu lieu en Mairie le 4 novembre 2024 à suite à l'analyse des offres faite par Monsieur Franck LEGAVRE maître d'œuvre en charge de l'opération ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la décision modificative n°2 du budget principal commune telle que présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée, et à l'unanimité,

Le Conseil municipal :

ADOpte la décision modificative n°2 du budget principal commune telle que présentée ci-dessus.

2024-08-04– Subvention pour participation à l'organisation des festivités de fin d'année

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que pour l'organisation et l'association de la population aux fêtes de Noël, Le comité des fêtes sollicite une subvention de 300 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée, et à l'unanimité,

Le Conseil municipal :

ATTRIBUE au comité des fêtes une subvention exceptionnelle de 300 euros.

2024-08-05– Admissions en non-valeur du budget principal

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence de débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables.

Lorsque des titres de recettes émis par la commune ne sont pas réglés, le comptable public transmet des certificats d'irrecouvrabilité afin que la commune admette en non-valeur les créances.

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charge, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleur fortune.

Le trésorier principal a transmis des certificats d'irrecouvrabilité pour les créances suivantes :

Année	N° Titre	Montant TTC	Motif
2023	391	11.00	RAR seuil inférieur poursuite
Total		11.00	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée, et à l'unanimité,

Le Conseil municipal :

ADMET en non-valeur les créances comme indiquées ci-dessus pour le budget principal de la collectivité

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'employeur a la faculté d'opter:

soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance
soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que suite au groupe de travail du 5/09 et à la réunion de concertation du 13/09 les élus ont choisi la labellisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée, et à l'unanimité,

Le Conseil municipal :

ADOpte le montant mensuel de la participation et de le fixer à 35 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2025.

2024-08-09– Participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance des agents

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

2024-08-10- Centre de gestion du Morbihan : renouvellement de la convention générale d'utilisation des missions facultatives

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 56.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 et L 452-40 et suivants,

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée, et à l'unanimité,

Le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention-cadre proposée par le Centre de Gestion fonction publique territoriale du Morbihan.

La séance est levée à 18h50.

ILE AUX MOINES, le 25 novembre 2024,

Le Maire,
Philippe LE BÉRIGOT.

La secrétaire de séance,
Maryse COHEN.

